

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire NESIC

Jugement No 661

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Cedomir Nestic le 25 septembre 1984 et régularisée le 10 octobre, la réponse de l'OIT en date du 6 décembre 1984, la réplique du requérant du 17 janvier 1985 et la lettre de l'OIT datée du 7 février déclarant qu'elle n'entend pas déposer un mémoire en duplique;

Vu l'article II, paragraphes 1 et 6, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, citoyen yougoslave né en 1921, a été au service du BIT en qualité d'expert de 1966 à 1970. Par un télégramme en date du 31 janvier 1983, il déposa auprès du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sa candidature au poste de Directeur général. La Présidente du Conseil d'administration l'informa par une lettre du 14 février que sa candidature n'était pas recevable car elle ne répondait pas à l'une des conditions fixées par le Conseil d'administration, à savoir l'appui d'un membre du Conseil d'administration ou du gouvernement d'un Etat Membre. Le 18 février, le requérant écrivit au Conseil d'administration pour affirmer que sa candidature était recevable. Il lui fit parvenir le 3 mars une nouvelle lettre de même nature. Il reçut des accusés de réception de ses commentaires. Le 1er juin 1983, il adressa à la Conférence générale de l'OIT, à sa 69e session, un texte qu'il intitule "plainte contre le comportement du Conseil d'administration du BIT à propos de ma candidature" : il y répétait ses commentaires précédents et demandait l'annulation de la réélection de M. Francis Blanchard en qualité de Directeur général. Le 15 mai 1984, il soumit un document analogue à la Conférence réunie pour sa 70e session, dans lequel il répète la plainte formulée l'année précédente, rejette l'opinion exprimée par le Tribunal dans le jugement No 580 et formule ses doléances à l'encontre du Directeur général et Secrétaire général de la Conférence, ainsi que des membres du bureau du Conseil d'administration. Ce document ne fut pas communiqué à la Conférence. Le requérant introduisit la présente requête le 25 septembre 1984 pour contester le rejet implicite des prétentions avancées le 15 mai.

B. Le requérant soutient que la Conférence de l'OIT est l'organe compétent pour connaître de ses plaintes relatives à la violation des règles mêmes de l'OIT, mais que l'administration, et en particulier le Directeur général, ont empêché délibérément leur transmission à la Conférence, pour des raisons étrangères aux intérêts de l'Organisation, et que le requérant a subi de ce fait un grave préjudice. Il affirme que l'âge de la retraite s'applique au Directeur général et que le Conseil d'administration a enfreint les dispositions réglementaires en réélisant M. Blanchard. Il prie le Tribunal d'ordonner : 1) que sa plainte soit soumise à l'autorité compétente, c'est-à-dire la Conférence; 2) que l'élection du Directeur général soit annulée et qu'une nouvelle élection soit organisée; 3) que des dommages lui soient alloués en raison du rejet arbitraire de sa candidature et du non-examen de sa plainte.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait observer que si, en vertu de l'article II, paragraphe 6, de son Statut, le fonctionnaire a accès au Tribunal "même si son emploi a cessé", le Tribunal ne peut connaître, aux termes de l'article II, paragraphe 1, que des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement ou des dispositions applicables du Statut du personnel. Les décisions attaquées par le requérant ont été prises plus de douze ans après son départ du BIT et il n'invoque pas de droit découlant de son ancien contrat. Il n'y a pas de lien non plus entre sa première conclusion et l'ancien contrat ou les dispositions du Statut du personnel. Aussi le Tribunal n'est-il pas compétent pour connaître du cas. En particulier, il ne peut pas statuer sur les moyens relatifs à l'établissement de conditions pour le dépôt de candidature au poste de Directeur général ou à la décision du Conseil d'administration d'écarter la candidature du requérant. De surcroît, la requête est irrecevable : les décisions que le requérant attaque ont été prises en février et en mars 1983 et il a introduit sa requête après l'expiration du délai fixé à l'article VII, paragraphe 1, du Statut. L'OIT soutient qu'en tout état de cause, la requête est mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant développe avec force détails la thèse exposée dans son mémoire originel et maintient ses conclusions.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Aux termes de l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal, seuls ont accès devant lui :

"a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé mortis causa aux droits du fonctionnaire;

b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier."

Il s'ensuit que la faculté d'agir auprès du Tribunal est accordée à quatre groupes de personnes : 1) aux fonctionnaires en activité; 2) aux fonctionnaires dont l'emploi a cessé; 3) aux ayants cause d'un fonctionnaire décédé; 4) aux personnes qui tirent des droits soit du contrat d'engagement d'un fonctionnaire décédé, soit des dispositions statutaires dont il pouvait se prévaloir.

2. L'intention des auteurs de l'article II, paragraphe 6, précité se dégage de son texte : le droit de saisir le Tribunal n'est pas ouvert à quiconque, mais il est réservé aux personnes qui ont des liens suffisamment étroits avec l'Organisation. Tel est le cas, manifestement, de celles qui entrent dans les catégories 1, 3 et 4 des personnes recevables à présenter une requête, c'est-à-dire des fonctionnaires en activité, des ayants cause d'un fonctionnaire décédé ou des personnes qui tirent des droits soit du contrat d'engagement d'un fonctionnaire décédé, soit des dispositions statutaires dont il pouvait se prévaloir. Il est dès lors logique de tenir compte de la manière dont le Statut du Tribunal limite l'appartenance aux catégories 1, 3 et 4 pour déterminer le cercle des personnes qui forment la deuxième. Par conséquent, il y a lieu d'attribuer la qualité pour déposer une requête non pas à tous les fonctionnaires dont l'emploi a cessé, mais uniquement aux anciens agents qui invoquent des droits en relation avec les rapports de service issus de leur engagement.

3. Dans le cas particulier, le requérant a été occupé du 20 août 1966 au 31 décembre 1970 par l'Organisation, qu'il a quittée à cette dernière date et qui a renoncé à lui confier un nouveau poste pour des raisons sans importance en l'espèce. Incontestablement, il ne fait pas partie des catégories 1, 3 et 4 qui ont été distinguées. Or, pour se ranger dans la deuxième catégorie, il devrait prétendre des droits qui se rattachent aux fonctions qu'il a exercées. Cette condition n'est cependant pas remplie. La présente requête est donc irrecevable

Sur le fond

4. La requête devant être rejetée pour cause d'irrecevabilité, le Tribunal ne juge pas utile de se prononcer sur les questions de fond soulevées par le requérant.

Sur la demande de débat oral

5. La question à trancher, qui relève exclusivement de la procédure, peut être élucidée sur la base du dossier. Dans ces conditions, un débat oral ne se justifie pas.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell

